

# VS\_GERICHTE P1 23 33 vom 6. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 23 33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_33)

FR: VS\_GERICHTE P1 23 33 du 6 janvier 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 23 33 del 6 gennaio 2025

## Regeste

P1 23 33 ARRÊT DU 6 JANVIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Monsieur Frédéric Gisler, procureur auprès de l'Office du Bas-Valais, à St-Maurice et X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_, partie plaignante et appellant, représenté par Maître Aba Neeman, avocat à Monthey contre Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_, prévenue et appelée, représentée par Maître Yves Cottagnoud, avocat à Monthey (extorsion et chantage ; enregistrement non autorisé de conversations ; lésions corporelles entre conjoints)

## Erwägungen

### E. 11

Au vu de ce qui précède, le présent appel doit être entièrement rejeté. 12.1.1 Le montant total des frais d'instruction et de première instance, soit 3100 fr. (procédure devant le Ministère public : 2100 fr. ; procédure devant le Tribunal du district de A \_\_\_\_\_ : 1000 fr.), n'a pas été contesté et a été fixé par le premier juge conformément aux dispositions applicables, si bien qu'il doit être confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario) et mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc) (cf. art. 423 al. 1 CPP ; cf. également consid. 5.2 du jugement entrepris). 12.1.2 L'indemnité, à la charge de la collectivité publique cantonales, allouée par ledit juge (cf. consid. 5.3.2 de son jugement) à Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP) au cours de la procédure d'instruction et de première instance - dont le montant n'a pas été contesté - soit 6200 fr. (TVA et débours compris), ne prête également pas le flanc à la critique et peut être confirmée. 12.1.3 Il en va de même de l'indemnité, à la charge du canton, fixée par le tribunal de district (cf. consid. 5.4.2 du jugement entrepris) à titre de rémunération du conseil juridique gratuit (cf. art. 135 et 138 al. 1 CPP) de X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ à hauteur de 3000 fr. (TVA et débours compris), laquelle n'est pas remise en cause et ne prête pas non plus le flanc à la critique. 12.2.1 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu

- 20 - gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 et 6000 francs (cf. art. 22 let. f LTar). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, les frais d'appel sont fixés à 1000 fr., débours compris. Ils doivent être mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc) compte tenu de l'assistance judiciaire dont bénéficie le plaignant appellant (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP ; HARARI/CORMINBOEUF HARARI, Commentaire romand, n. 10 ad art. 138 CPP). 12.2.2 Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP. En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure

de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (cf. MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, n. 1c ad art. 436 CPP). Le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon cette disposition, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Toutefois, lorsqu'un acquittement a été prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux et que l'appel est uniquement formé par la partie plaignante, il est conforme au système élaboré par le législateur (cf. art. 432 al. 1 et 2 CPP) que ce soit celle-ci qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (cf. ATF 141 IV 476 et les références citées). Il incombe dès lors à X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ - même s'il bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite (cf. MAZZUCHELLI/POSTIZZI, n. 7 ad art. 436 CPP ; HARARI/CORMINBOEUF HARARI, n. 53 ad art. 136 CPP et les références citées) - d'assumer les frais de défense de Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure d'appel. Les honoraires d'avocat se chiffrent entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 LTar). Ils sont fixés, selon le tarif cantonal (LTar), d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité de l'avocat de la prévenue (Maître Yves Cottagnoud) a, pour l'essentiel, consisté à préparer et à participer aux débats devant la Cour de céans (durée : 1h50). Compte tenu en outre de la difficulté moyenne de la cause,

- 21 - l'indemnité (honoraires, TVA et débours confondus) due par X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ audit avocat (cf. WEHRENBURG/FRANK, Commentaire bâlois, n. 21 ad art. 429 CPP) pour la procédure d'appel est fixée à 2200 francs. 12.2.3 En vertu de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante ne peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure que si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Aucune de ces deux hypothèses n'est réalisée dans le cas particulier, si bien que la partie plaignante appelante ne peut réclamer au prévenu une quelconque indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP. Son défenseur d'office sera toutefois indemnisé conformément aux articles 135 et 138 al. 1 CPP. Conformément à l'article 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, mais au moins une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 I 201 consid. 8.7 [180 fr.] et, plus récemment, arrêt 5D\_276/2020 du 20 mai 2021 consid. 4.2 et les références citées). En l'occurrence, l'activité dudit défenseur d'office pour la présente procédure d'appel a pour l'essentiel consisté en la rédaction de l'écriture de recours (14 pages), de cinq courriers, ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats d'appel (durée : 1h50), étant toutefois précisé que la plaidoirie y a été assurée par une avocate-stagiaire, ce qui implique une rémunération moins élevée (cf. à ce sujet arrêt 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4 et les références citées). Dans ces conditions, eu égard à la fourchette prévue par l'article 36 LTar (1100 fr. à 8800 fr.), aux critères posés par les articles 27 et 30 al. 1 LTar et au sort dudit recours, l'autorité de céans fixe à 2100 fr., débours et TVA compris, l'indemnité réduite (70 % des honoraires) due par l'Etat du Valais à Maître Aba Neeman, en raison de l'assistance judiciaire octroyée à la partie plaignante

appelante. Cette dernière ne sera toutefois pas tenue de rembourser cette indemnité à cette collectivité publique (cf. art. 138 al. 1bis CPP ; MAZZUCHELLI/POSTIZZI, n. 4 ad art. 138 CPP et les références citées).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.